

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VAUDREUIL-SOULANGES  
VILLAGE DE POINTE-FORTUNE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 287-08 CONCERNANT LE  
CONTRÔLE DES ANIMAUX (tel qu'amendé par le  
règlement 287-1-2011)**

- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt du Village de Pointe-Fortune et de ses citoyens de réglementer les animaux sur son territoire;
- ATTENDU QUE le Conseil désire obliger les propriétaires de certains animaux à se procurer une licence;
- ATTENDU QUE le conseil désire, de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'effectuer une refonte des règlements existants afin de les actualiser;
- ATTENDU QU' un avis de mention du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller George MacDonald à la séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2008;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Berthe Lacelle  
appuyée par madame la conseillère Hélène Pilon  
et unanimement résolu

QUE le règlement suivant soit adopté :

**CHAPITRE 1- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 95-A concernant la garde et le contrôle des chiens, 174-96 concernant la garde et le contrôle des chiens et 182-97 concernant les chiens dangereux ainsi que tout autre règlement antérieur concernant ce sujet.

**DÉFINITIONS**

**ARTICLE 2**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«animal sauvage» : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts : comprends notamment les animaux indiqués à l'annexe «A» faisant partie intégrante du présent règlement.

« autorité compétente » : le directeur de la municipalité, tous les fonctionnaires sous sa supervision et toute autre personne désignée « contrôleur » par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement;

« contrôleur » : outre un agent de la paix, toute personne physique ou morale,

société ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

- « chat » : un chat, une chatte ou un chaton de plus de trois (3) mois d'âge.
- « chien » : un chien, une chienne ou un chiot de plus de trois (3) mois d'âge.
- « chien-guide » : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour palier à tout autre handicap physique.
- « colonie de chats » : groupe de chats (mâles, femelles ou chatons), qui sont d'un nombre supérieur à huit (8), dont trois sont adultes, qui ont élu domicile permanent dans un endroit spécifique et dont le propriétaire est inconnu.
- « dépendance » : un bâtiment accessoire à une unité d'occupation.
- « **errer** » : se trouver à l'extérieur de la limite de la propriété du maître ou gardien sans être en laisse. (**amendement 287-1-2011**)
- « gardien » : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
- « personne » : désigne autant les personnes physiques que morales.
- « municipalité » : indique le Village de Pointe-Fortune.
- « parc » : un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- « place publique » : tout chemin, rue, ruelle, allée passage, trottoir, escalier, jardin, promenade, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant tout terrain public propriété de la municipalité.
- « terrain » : terrain vacant ou terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou une dépendance ou qui y est contigu.
- « terrain de jeu » : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- « unité d'occupation » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles ou commerciales.

## **ENTENTES**

### ARTICLE 3

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant cette personne ou cet organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et/ou à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et/ou d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

## **PERSONNEL CHARGÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### ARTICLE 4

Le contrôleur et l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 5

#### Pouvoirs de visite

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

### ARTICLE 6

Il est interdit de garder tout animal sauvage sur le territoire de la municipalité dans une unité d'occupation incluant les dépendances et le terrain. La liste des animaux sauvages prohibés est jointe au présent règlement en « Annexe A » pour en faire partie intégrante. La garde desdits animaux sauvages constitue une nuisance et est prohibée.

### ARTICLE 7

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

En ce qui a trait aux chiens d'attaque ou de protection, ils devront être :

- 1) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfoui d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser et une enseigne avisant de la présence d'un chien dangereux doit obligatoirement être apposée sur ledit enclos.
- 3) tenus au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

### ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans ou sur une place publique, un parc, un terrain de jeu ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation, les dépendances ou le terrain du gardien de l'animal.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

#### **LICENCE OBLIGATOIRE ET NOMBRE DE CHIENS AUTORISÉS**

##### ARTICLE 9

Le nombre maximum de chiens que tout gardien est autorisé à garder dans ou sur une unité d'occupation, ses dépendances ou son terrain est de :

- a) 2 chiens;
- b) plus de 2 chiens conditionnellement à ce que le gardien soit expressément autorisé par un autre règlement municipal à opérer un chenil, un commerce d'élevage de chiens pur race ou pour attelage.

##### ARTICLE 10

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

##### ARTICLE 11

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

##### ARTICLE 12

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

##### ARTICLE 13

La licence est payable annuellement et valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable. La somme à payer pour l'obtention d'une licence est à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement de **quinze (\$15.00) dollars**.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

##### ARTICLE 14

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

##### ARTICLE 15

L'obligation prévue à l'article 12 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue à l'article 11 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 11 selon les conditions établies au présent règlement.

#### ARTICLE 16

Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que le nom, la race, et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

#### ARTICLE 17

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit par celle-ci.

#### ARTICLE 18

La demande de licence doit être présentée sur un formulaire fourni par la municipalité ou le contrôleur, à l'hôtel de Ville.

#### ARTICLE 19

Contre paiement du prix, le contrôleur ou l'autorité compétente remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien. Le chien doit porter cette licence en tout temps.

#### ARTICLE 20

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq (5\$) dollars.

#### ARTICLE 21

Un chien qui ne porte pas la licence au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans un enclos ou une fourrière déterminé à ces fins.

#### **LAISSE**

#### ARTICLE 22

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire, de ses dépendances ou de son terrain; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

#### **LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

#### ARTICLE 23

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés;

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

## **CHIENS DANGEREUX**

### ARTICLE 24

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, sans provocation;
- c) Tout chien qui, se trouvant à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, de ses dépendances, de son terrain ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque un être humain ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
- d) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal à moins qu'il ne soit gardé aux conditions énumérées à l'article 7;
- e) Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- f) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe e) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- g) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe e) du présent article.

### ARTICLE 25

Le contrôleur ou l'inspecteur municipal peut saisir ou faire saisir et mettre à la fourrière un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

Le contrôleur ou l'inspecteur municipal doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la municipalité, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la municipalité et signé par les deux experts, contenant les recommandations unanimes, est remis au contrôleur ou à l'inspecteur municipal.

Lorsque les deux experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert pour procéder à un nouvel examen. Au cas où les deux premiers experts ne s'entendraient pas sur le choix du troisième, la municipalité devra requérir une décision de la cour municipale régionale pour désigner un troisième expert.

## ARTICLE 26

Sur recommandation du ou des experts, le contrôleur ou l'inspecteur municipal peuvent ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète, ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux, qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire tel que le musellement de l'animal et qu'une preuve de la guérison ou une attestation du vétérinaire soit présentée à la municipalité;
- 2) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
- 3) si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, tel qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;
- 4) exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7;
- 5) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation ou de ses dépendances;
- 6) exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
- 7) exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
- 8) exiger l'identification permanente de l'animal;
- 9) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi de nouveau et éliminé par euthanasie.

## ARTICLE 27

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'expertise prescrite par le présent règlement, sont à la charge du gardien de l'animal.

## **CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT**

### ARTICLE 28

Le contrôleur peut entrer sur un terrain ou dans une unité d'occupation ou ses dépendances et prendre possession de tout chien errant à la demande :

- a) d'un agent de la Sûreté du Québec;
- b) de tout occupant de l'immeuble sur ou dans lequel erre l'animal.

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder à la fourrière, un chien errant non muselé et jugé dangereux. Il peut aussi capturer et garder tout chien errant. Le contrôleur ou l'inspecteur municipal peut, si le comportement d'un chien leur semble anormal, exiger que cet animal soit examiné par un expert, aux frais du gardien du chien.

### ARTICLE 29

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout, sans préjudices aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice au droit de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné aux paragraphes précédents, ledit chien pourra être éliminé par euthanasie ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

#### ARTICLE 30

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article 29 commence à courir à compter du moment où le gardien enregistré a reçu un avis, par courrier recommandé ou certifié, à l'effet que le chien est détenu par le contrôleur et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

### ***CHAPITRE IV- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS***

#### **CAPTURE ET DISPOSITION DE CHATS ERRANTS**

#### ARTICLE 31

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un gardien de laisser tout chat errer dans une ou sur une place publique, un parc, un terrain de jeux ou une propriété privée autre que son unité d'occupation, ses dépendances ou son terrain sur le territoire de la municipalité.

#### ARTICLE 32

Le contrôleur peut entrer sur un terrain ou dans une unité d'occupation ou ses dépendances et prendre possession de tout chat errant faisant partie d'une colonie de chats errants (identifiée comme tel par l'inspecteur municipal) à la demande :

- a) d'un agent de la sécurité du Québec;
- b) de tout occupant de l'immeuble sur ou dans lequel erre l'animal;
- c) du maire ou du directeur général dans le cas de terrains municipaux vacants.

Le ou les chats devront préalablement être capturés par l'occupant de l'immeuble où la colonie de chats a élu domicile ou par le contrôleur. Pour effectuer la capture, l'occupant devra se procurer une cage prêtée gratuitement par la municipalité.

#### ARTICLE 33

Le contrôleur ou l'inspecteur municipal doit vérifier si le chat porte une licence, une plaquette, une médaille ou un tatouage.

Le contrôleur ou l'inspecteur municipal doit ensuite signifier personnellement ou par la remise dans la boîte aux lettres, au gardien, s'il réussit à l'identifier, un avis l'informant qu'il peut reprendre possession de l'animal dans les trois (3) jours ouvrables suivants, en payant les frais tels que déterminés à l'article 35 du présent règlement.

#### ARTICLE 34

Le contrôleur ou l'inspecteur municipal peut faire euthanasier (si l'état de santé du chat le nécessite), proposer pour adoption ou vendre (au profit de la municipalité) un chat errant :



- a) lorsqu'il est présumé que le chat a un propriétaire, après l'expiration du délai mentionné à l'article 34;
- b) lorsque le chat n'a aucun propriétaire connu, trois (3) jours après sa capture.

## **FRAIS ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS**

### ARTICLE 35

Les frais pour les chiens et les chats sont fixés comme suit :

Les frais de garde (pension), d'examen, de traitements, de médicaments, d'euthanasie et/ou de stérilisation devront être remboursés par le gardien, selon la facture de l'expert et/ou du vétérinaire.

## **PÉNALITÉ**

### ARTICLE 36

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement, commet une infraction et passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de mille dollars (1 000\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale de deux cents dollars (200\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$) pour une personne physique et l'amende de quatre cents dollars (400\$) et maximale de quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### ARTICLE 37

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde, de capture et autres frais fixés par le présent règlement.

## **CHAPITRE VI – AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES ANIMAUX**

### **HYGIÈNE ET SOINS**

#### ARTICLE 38

Il est interdit à un gardien d'animal de :

- le garder dans un endroit malpropre;
- le faire boire à une fontaine publique;
- le faire pénétrer dans un établissement public à moins qu'il soit un chien-guide.

Il est interdit au contrôleur ou à toute autre personne de vendre des chiens et des chats de fourrière pour servir à des fins de recherche.

#### ARTICLE 39

Conformément au code canadien, il est du devoir de tout gardien d'animal de lui fournir l'abri, la nourriture, l'eau et les soins convenables et de lui éviter tous sévices ou actes de cruauté.

## **POURSUITE PÉNALE**

### ARTICLE 40

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et l'inspecteur municipale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et l'inspecteur municipal à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

### ARTICLE 41

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

### ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 2 juin 2008.

---

Jean-Pierre Daoust, maire

---

Diane Héroux, directrice générale

## **ANIMAUX SAUVAGES PROHIBÉS**

- Tous les marsupiaux (kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (faucon)
- Tous les édentés (tabous)
- Toutes les chauve-souris

## **CARNIVORES**

- Tous les canidés excluant les chiens domestiques (loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (moufette)
- Tous les ursidés (ours)
- Tous les hyénidés (hyène)
- Tous les pinnipèdes (phoque)
- Tous les procyonidés (raton-laveur)

## **ONGULÉS**

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique et la famille des lamas (rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le bison, et le bovin (antilope)
- Tous les proboscidiens (éléphant)

## **REPTILES**

- Tous les ophidiens de plus de 2m (python royal, couleuvre rayée)
- Tous les reptiles venimeux
- Tous les crocodiliens (alligator)